



**Lettre d'actualité
comptable & financière n°2**

Mai 2011

Le deuxième numéro de la lettre semestrielle d'actualité comptable et financière propose un tour d'horizon des principales nouveautés émanant de l'IASB au cours de la période écoulée en faisant le lien avec les décisions adoptées par le FASB et la commission européenne sur le thème des normes comptables internationales (IFRS).

Ce numéro fait également le point sur certains projets et nouvelles dispositions en matière d'audit en Europe et au Maroc et sur certains projets de normalisation et de doctrine comptables sur le plan national.

Enfin, il rappelle quelques dispositions phares de la loi de finances 2011 relatives au marché financier.

Liste des abréviations

BAM : Bank Al-Maghrib
CE : Commission Européenne
CFC : Casablanca Finance City
CNC : Conseil National de la Comptabilité
DGI : Direction Générale des Impôts
DTFE : Direction du Trésor et des Finances Extérieures
FASB : Financial Accounting Standards Board (USA)
FPCT : Fonds de placement collectif en titrisation
H3C : Haut conseil du commissariat aux comptes (FR)
IAS : International Accounting Standards
IASB : International Accounting Standards Board
IFRS : International Financial Reporting Standards
IFRIC : International Financial Reporting Interpretation Committee
IS : Impôt sur les Sociétés
LF : Loi des Finances
OEC : Ordre des Experts Comptables
PEA : Plan d'épargne en actions
PEE : Plan d'épargne éducation
PEL : Plan d'épargne logement
SEC : Security and Exchange Commission

Sommaire

I. IASB

1. Mise à jour du plan de travail de l'IASB
2. Guide pratique sur l'élaboration du rapport de gestion
3. Amendements à IFRS 1
 - a. Suppression des dates fixes
 - b. Application des normes IFRS après une période d'hyperinflation grave
4. Publication de la version révisée de la norme IFRS 9
5. Amendement de la norme IFRS 7 : Informations à fournir - Transferts d'actifs financiers

II. FASB

1. Mise à jour du rapport d'étape sur la convergence de l'IASB et du FASB

III. Europe

1. Adoption par l'UE des améliorations 2010 aux IFRS
2. Supervision des auditeurs: une décision de la Commission renforce la coopération internationale
3. Supervision des auditeurs : Livre vert sur l'audit

IV. CDVM

1. Réserves à retenir lors du rachat en bourse par les sociétés de leurs propres actions

V. CNC

1. Projet de normes comptables applicables aux FPCT

VI. OEC

1. Adoption du principe de rotation des commissaires aux comptes dans les sociétés faisant appel public à l'épargne

VII. Fiscalité

1. Exonération des revenus et profits générés dans le cadre du PEA, PEL et PEE
2. Institution d'un régime fiscal de faveur pour les sociétés et les sièges régionaux ou internationaux de sociétés relevant de la place financière de Casablanca

I. IASB

1. Mise à jour du plan de travail de l'IASB

L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié son programme de travail, mis à jour au 13 mai 2011.

Pour consulter le programme de travail de l'IASB (**IASB work plan - projected timetable as of 13 May 2011**) à jour au 13 mai 2011, [Cliquer Ici](#).

2. Guide pratique sur l'élaboration du rapport de gestion

L'IASB a publié le 8 décembre 2010 un document intitulé « IFRS Practice Statement on Management Commentary ».

Ce guide de bonnes pratiques en matière de rapport de gestion ne constitue ni une norme ni une interprétation mais plutôt un cadre non contraignant pour la présentation des rapports narratifs établis par la direction de l'entité accompagnant les états financiers préparés conformément aux IFRS. Son application est facultative. Toutefois, lorsqu'une entité présente un rapport de gestion accompagnant des états financiers élaborés selon le référentiel IFRS, ce rapport doit mentionner dans quelle mesure le guide a été appliqué.

Le rapport de gestion revêt un intérêt tout particulier pour le public, notamment aux investisseurs actuels et potentiels ainsi que l'ensemble de la communauté financière qui utilisent les états financiers, dans la mesure où il permet à la direction de l'entité de mettre l'accent sur la situation financière, les performances financières obtenues, l'évolution des flux futurs de trésorerie et les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés.

L'IASB vise l'amélioration de la comparabilité des informations données dans le rapport de gestion dans les différents pays. Ce guide définit ainsi les principes, les caractéristiques qualitatives et quantitatives et les éléments du rapport de gestion qui sont nécessaires pour fournir aux utilisateurs des états financiers une information utile à la prise de décision.

Le rapport de gestion devrait inclure les éléments suivants développés selon le contexte de l'entité :

- une description de la nature de l'activité et des opérations conduites par l'entité ;
- les objectifs de la direction et les stratégies déployées pour y répondre ;
- les ressources financières et non financières disponibles, les principaux risques et relations les plus significatifs dans lesquelles l'entité est engagée ;
- les résultats et les perspectives ;
- les critères d'évaluation et les indicateurs de performance utilisés par la direction pour mesurer la performance par rapport aux objectifs fixés.

Enfin, le guide décrit le cadre de présentation des commentaires de la direction de l'entité qui accompagnent les états financiers établis conformément aux normes IFRS. La présentation du rapport de gestion doit être claire, précise et porter sur les informations les plus significatives. Les entités peuvent adapter l'information fournie au contexte spécifique de l'entité, notamment les circonstances économiques et les dispositions juridiques auxquelles elles devraient être assujetties.

Pour plus d'informations sur « IFRS Practice Statement on Management Commentary », [Cliquer Ici](#).

Pour consulter le document intitulé « Management Commentary A framework for presentation » [Cliquer Ici](#).

3. Amendements à IFRS 1

Le 20 décembre 2010, l'IASB a publié deux amendements à la norme IFRS 1 « première adoption des IFRS » (First-time Adoption of International Financial Reporting Standards), qui entrent en vigueur pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} juillet 2011. L'application anticipée est permise. (Pour consulter les amendements, [Cliquer Ici](#))

Ces amendements confirment les propositions publiées dans les exposés sondages de septembre et août 2010.

a. Suppression des dates fixes :

Le premier amendement consiste à modifier les paragraphes B2 et D20 afin de remplacer la référence à

la date d'application fixe du « 1^{er} janvier 2004 » par une date d'application mobile, à savoir « la date de transition aux IFRS ».

D'une part, cet allègement évite à un premier adoptant des normes IFRS de se conformer aux dispositions de l'IAS 39 en retraçant les opérations de décomptabilisation d'actif et de passif financiers dès lors que ces opérations résultent de transactions réalisées avant la date de transition. D'autre part, les nouveaux adoptants ne seront plus tenus de recalculer les gains et les pertes du « jour 1 » lors de la comptabilisation initiale des instruments financiers sur les transactions réalisées avant la date de passage aux IFRS.

b. Application des normes IFRS après une période d'hyperinflation grave :

Le second amendement à la norme IFRS 1 a pour but de proposer des indications sous forme de guide comptable sur la façon dont les entités doivent recommencer à présenter leurs états financiers selon les IFRS à la suite d'une période pendant laquelle elles n'ont pu le faire en raison d'une hyperinflation grave ayant affecté leur monnaie fonctionnelle et au cours de laquelle elles n'étaient pas en mesure d'appliquer les dispositions de IAS 29 particulièrement.

Cet amendement s'applique aussi bien aux entités qui avaient déjà appliqué les IFRS avant l'entrée en période d'hyperinflation grave, qu'aux entités qui le font pour la première fois.

L'amendement consiste en l'ajout d'une exemption dans IFRS 1. Cette exemption permet aux entités qui ont été touchées par une hyperinflation grave d'évaluer leurs actifs et passifs à la juste valeur et d'utiliser celle-ci comme le coût présumé de ces actifs et passifs dans l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS.

Un nouvel adoptant dont la monnaie fonctionnelle était, ou est, la monnaie d'une économie hyperinflationniste doit déterminer si cette monnaie a été affectée par une hyperinflation grave avant la date de transition aux IFRS.

La monnaie d'une économie hyperinflationniste est affectée par une hyperinflation grave lorsqu'elle est caractérisée par les deux conditions suivantes :

(a) absence d'un indice général des prix fiable pouvant être utilisé par l'ensemble des entités ayant des opérations et des soldes libellés dans la monnaie en question ;

(b) absence de possibilité d'échanger la monnaie en question contre une monnaie étrangère relativement stable.

La monnaie fonctionnelle d'une entité cesse d'être affectée par une hyperinflation grave à la date de normalisation de la monnaie fonctionnelle. Cette date est celle à laquelle au moins une des deux conditions indiquées ci-dessus cesse de caractériser la monnaie fonctionnelle, ou encore celle à laquelle l'entité change de monnaie fonctionnelle pour adopter une monnaie qui n'est pas affectée par une hyperinflation grave.

Lorsque la date de transition aux IFRS de l'entité coïncide avec la date de normalisation de sa monnaie fonctionnelle ou est postérieure à celle-ci, l'entité peut choisir d'évaluer ses actifs et passifs à la juste valeur à la date de transition aux IFRS et d'utiliser cette juste valeur comme coût présumé de ses actifs et passifs dans l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS.

4. Publication de la version révisée de IFRS 9

Le 28 octobre 2010, l'IASB a publié une nouvelle version de la norme IFRS 9 « Instruments Financiers » qui intègre des dispositions en matière de classement et d'évaluation des passifs financiers après la 1^{ère} version de cette norme publiée par le board le 12 Novembre 2009.

La norme IFRS 9 sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 et son application anticipée est autorisée.

Afin de simplifier la comptabilisation des instruments financiers jugée complexe, l'IASB a opté pour une mise en œuvre progressive de cette norme.

L'élaboration de la norme IFRS 9 comporte plusieurs phases. La publication en date du 12 novembre 2009 des dispositions relatives à la classification et l'évaluation d'actif financier constitue la première phase de ce projet qui vise à remplacer définitivement IAS 39. Cette nouvelle version de 2010 s'inscrit dans la continuité en conservant les dispositions relatives à la classification et l'évaluation des actifs financiers et en ajoutant de nouvelles exigences en matière de classement et d'évaluation des passifs financiers, notamment de nouvelles dispositions en matière de traitement du risque de crédit pour les passifs financiers évalués sur option à la juste valeur.

Les nouvelles dispositions intégrées à la norme IFRS 9 sont généralement identiques avec celles figurant dans la norme IAS 39, à l'exception des deux aspects majeurs relatifs à la présentation et l'évaluation qui diffèrent des exigences de IAS 39. Le premier est relatif à la présentation des variations de la juste valeur attribuables au risque de crédit d'un passif. Le second concerne l'élimination de l'exemption relative à la comptabilisation au coût pour les passifs dérivés devant être réglés par la remise d'instruments de capitaux propres non cotés.

Il est à noter que dans le cadre la révision d'IFRS 9, l'IASB a également intégré les dispositions sur la décomptabilisation des instruments financiers ainsi que le guide d'application d'IAS 39 dans la nouvelle norme IFRS 9.

Pour rappel, la 2^{ème} phase de ce projet sera consacrée au volet « dépréciation ». La 3^{ème} phase traitera le volet « comptabilité de couverture ».

Pour plus d'informations sur IFRS 9 « Financial Instruments », [Cliquer Ici](#).

Pour consulter le communiqué de presse sur ce sujet, [Cliquer Ici](#).

5. Amendement de la norme IFRS 7 : Informations à fournir - Transferts d'actifs financiers

Le 7 octobre 2010, l'IASB a publié des modifications à IFRS 7 "Instruments financiers : informations à fournir" intitulées « Informations à fournir - Transferts d'actifs financiers » (Disclosures – Transfers of Financial Assets), lesquelles renforcent les obligations d'information sur la décomptabilisation des opérations de transfert d'actifs financiers. Cet amendement entre dans le cadre de son projet global de réexamen des activités du hors bilan des entités.

L'objectif de cet amendement est de permettre aux utilisateurs des états financiers d'avoir une meilleure compréhension des opérations de transfert d'actifs financiers (par exemple la titrisation) afin d'évaluer les risques associés à ces opérations, ainsi que les effets possibles de ces risques auxquels l'entité reste exposée dans le cas où elle reste impliquée dans un actif décomptabilisé (continuing involvement).

L'amendement exige également la présentation d'informations supplémentaires lorsque ces opérations ont eu lieu pour un montant relativement significatif en fin de période d'arrêté des comptes.

L'amendement de la norme IFRS 7 se limite à l'amélioration des dispositions relatives aux informations à fournir. Les exigences de la norme IAS 39 relatives à la décomptabilisation n'ont pas été modifiées car le board considère qu'elles continuent de donner satisfaction étant donné qu'elles ont prouvé leur efficacité pendant la période de crise.

Pour mémoire, l'IASB avait proposé dans l'exposé sondage du 31 mars 2009, d'une part, d'améliorer les informations à fournir relatives aux transferts d'actifs financiers (IFRS 7), et d'autre part, d'amender les exigences de IAS 39 relatives à la décomptabilisation. Cette 2nd proposition n'a pas été retenue en raison des critiques émises par les répondants.

L'amendement de la norme IFRS 7 entre en vigueur pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} Janvier 2011.

Pour plus d'informations sur « Amendments to IFRS 7 Financial Instruments: Disclosures », [Cliquer Ici](#).

Pour consulter le communiqué de presse sur ce sujet, [Cliquer Ici](#).

II. FASB

1. Mise à jour du rapport d'étape sur la convergence de l'IASB et du FASB

L'IASB et le FASB ont publié, le 21 avril 2011, un rapport d'étape sur leur programme de convergence, dans lequel ils exposent l'état d'achèvement des principaux projets en cours en vue de la convergence.

Cette publication constitue une mise à jour du rapport d'étape sur les projets qu'ils développent dans le cadre du processus de convergence de leur référentiel respectif. Le rapport fait le point sur l'avancement des travaux de convergence entre les IFRS et les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis (US GAAP).

Dans le cadre de ce rapport, les deux normalisateurs comptables ont réaffirmé leurs engagements d'améliorer respectivement les normes comptables internationales (IFRS) et les principes comptables généralement admis aux États-Unis (US GAAP). Afin d'accomplir cet objectif, ils ont intensifié leurs efforts, afin d'achever les principaux projets communs présentés et de réaliser la convergence de leurs référentiels selon

le programme de travail commun (Memorandum of Understanding) publié en 2006 et mis à jour en 2008.

Cette publication est le quatrième rapport d'étape qui reflète l'état d'avancement des travaux des deux boards.

Depuis leur dernier rapport, en novembre 2010, l'IASB et le FASB ont finalisé cinq projets. Dans les quelques semaines à venir, l'IASB va publier de nouvelles normes sur les comptes consolidés (et notamment sur la communication autour des participations détenues dans d'autres entités), les arrangements conjoints et les avantages postérieurs à l'emploi. Les deux Boards publieront par ailleurs de nouvelles règles concernant l'évaluation à la juste valeur et la présentation des éléments du résultat global. Ils ont par ailleurs décidé d'axer la priorité sur les trois projets dont ils étaient convenus dans leur protocole d'accord initial, à savoir, la comptabilisation des instruments financiers, les contrats de location et la comptabilisation des produits et de leur ajouter la comptabilisation des contrats d'assurance.

Enfin, ils ont décidé de reporter au deuxième semestre 2011 la date d'achèvement du programme de convergence initialement prévue en juin 2011 afin de permettre des consultations complémentaires sur ces projets

Pour consulter le rapport intitulé «Progress report on IASB-FASB convergence work - 21 April 2011», [Cliquer Ici](#).

III. Europe

1. Adoption par l'UE des améliorations aux IFRS

La commission européenne a adopté, en date du 18 février 2011, le règlement n° 149/2011 concernant les améliorations annuelles aux normes internationales d'information financière IFRS publiées par l'IASB en mai 2010, modifiant ainsi le règlement n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales.

La plupart des modifications sont des clarifications ou des corrections des normes internationales d'information financière (IFRS) ou des modifications rendues nécessaires par des changements antérieurs apportés à ces normes IFRS.

Toutefois, trois modifications changent les exigences en vigueur ou fournissent des indications supplémentaires sur la mise en œuvre de ces exigences. Il s'agit des modifications suivantes :

- Modification d'IFRS 1 « Première adoption des normes internationales d'information financière » :
 - IAS 8 ne s'applique pas aux changements de méthodes comptables effectués par une entité qui applique les IFRS pour la première fois ni aux changements de méthodes comptables effectués avant que l'entité présente ses premiers états financiers IFRS ;
 - Utilisation du coût présumé pour les activités à tarifs réglementés.
- Modification d'IAS 34 « Information financière intermédiaire » relative aux :
 - Evénements et transactions importantes ;
 - Autres informations à fournir dans le rapport financier intermédiaire.

Il est à signaler que d'autres modifications ont impacté les normes suivantes :

- IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » : les modifications ont porté sur l'évaluation des intérêts ne donnant pas le contrôle;
- IAS 1 « Présentation des états financiers » : les modifications ont donné des précisions sur l'état des variations des capitaux propres ;
- IFRIC 13 « Programmes de fidélisation de la clientèle » : les modifications ont fourni des indications sur les méthodes de calcul de la juste valeur des points cadeaux.

Les modifications sont à appliquer au plus tard à compter de l'exercice ouvert après le 31 décembre 2010. Cependant, les modifications apportées à IFRS 3 et les conséquences de ces modifications sur les normes IAS 32, IAS 39 et IFRS 7 d'une part, et les dispositions transitoires pour les modifications résultant de la révision d'IAS 27 sur IAS 21, IAS 28 et IAS 32, d'autres part, doivent s'appliquer au plus tard à partir de l'exercice ouvert après le 30 juin 2010.

Pour consulter le règlement n° 149/2011 concernant l'adoption des améliorations annuelles aux normes internationales d'information financière IFRS, [Cliquer Ici](#).

2. Supervision des auditeurs : renforcement de la coopération internationale

La directive de La Commission européenne n° 2006/43/CE, art. 45, prévoit que les auditeurs de sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé européen sont soumis aux systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions des États membres.

Toutefois, la Commission européenne a adopté, le 19 janvier 2011, une première décision reconnaissant l'équivalence des systèmes de supervision d'audit de 10 pays tiers. C'est le cas de l'Australie, le Canada, la Chine, la Croatie, le Japon, Singapour, l'Afrique du Sud, la Corée du Sud, la Suisse et les États-Unis pour les contrôles des activités d'audit au titre des exercices ouverts à compter du 2 juillet 2010. A noter que cette équivalence court seulement jusqu'au 31 juillet 2013 pour les États-Unis.

Cette décision ouvre la voie à une coopération renforcée entre les États membres et les pays tiers déclarés équivalents, qui pourront s'appuyer mutuellement sur les résultats des inspections menées auprès des cabinets d'audit.

La décision de la Commission prévoit également une période transitoire en faveur des auditeurs de 20 autres pays tiers, qui pourront continuer à mener leurs activités d'audit dans l'Union européenne sans l'obligation de se soumettre à la supervision de ses instances et sans le devoir de s'enregistrer auprès des autorités compétentes de celle-ci, à savoir Abou Dhabi, les Bermudes, le Brésil, le Centre financier international de Dubaï, l'Égypte, Guernesey, Hong Kong, l'Île de Man, les Îles Cayman, l'Inde, l'Indonésie, Israël, Jersey, la Malaisie, Maurice, la Nouvelle-Zélande, la Russie, Taïwan, la Thaïlande et la Turquie.

Pour de plus amples informations concernant la décision de la Commission, [Cliquer Ici](#).

3. Supervision des auditeurs : Livre vert sur l'audit

La commission européenne a lancé, le 13 octobre 2010, une consultation sur le rôle de l'audit légal et plus particulièrement sur la capacité des auditeurs à limiter les risques qui pèsent sur le système financier.

Le Livre vert sur l'audit de la Commission européenne intitulé « Livre vert : politique en matière d'audit, les leçons de la crise » propose plusieurs pistes de réflexion dont les résultats et les solutions ont été débattues en février 2011.

La Commission a ainsi lancé un débat sur le rôle de l'auditeur, la gouvernance et l'indépendance des sociétés d'audit, la surveillance des auditeurs, la configuration du marché de l'audit, la création d'un marché unique pour les services d'audit, la simplification des règles applicables aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux petits et moyens cabinets (PMC), et sur la coopération internationale en matière de surveillance des réseaux d'audit internationaux.

Pour consulter le document de la CE « Livre vert : politique en matière d'audit, les leçons de la crise », [Cliquer Ici](#).

La Commission européenne a publié, le 4 février 2011, la synthèse des réponses reçues suite à la consultation lancée lors de la publication du livre vert (Pour plus d'informations, [Cliquer Ici](#)). Elle a également mis en consultation les réponses individuelles des parties prenantes (Pour plus d'informations, [cliquer ici](#)).

Le livre vert sur l'audit a incité un grand nombre de normalisateurs et superviseurs européens, autorités publiques et grands cabinets d'audit à réagir.

En France, le H3C a signalé qu'il n'a pas été constaté de défaillance majeure dans les cabinets d'audit, y compris dans le contexte de crise financière. Il considère qu'il est possible d'améliorer la qualité de l'audit, en tenant compte des évolutions liées au contexte économique et financier, et que pour répondre aux besoins des investisseurs et des parties prenantes d'une part, et pour augmenter l'intérêt et la valeur de sa mission d'autre part, l'auditeur pourrait enrichir son rapport en présentant la justification de ses appréciations et étendre la communication avec les autorités de contrôles et les pouvoirs publics. Pour consulter la réponse du H3C, [Cliquer Ici](#).

La CNCC a souhaité rappeler dans sa réponse que l'audit légal est, en France, strictement encadré par des dispositions du Code de commerce ainsi que par les règles déontologiques reposant notamment sur les principes de non-immixtion dans la gestion ainsi que de non dispensation d'information des entreprises contrôlées. Par la même occasion, elle a rappelé que ce

constat ne fait pas obstacle à sa volonté de s'engager vers de nouvelles démarches d'audit sur des informations de nature prospectives, à condition qu'elles bénéficient d'un encadrement légal ou réglementaire de même portée que celui encadrant les actuelles missions et qu'elles correspondent aux besoins exprimés par les diverses parties prenantes (régulateurs, investisseurs, entreprises). Pour consulter la réponse de la CNCC, [Cliquez Ici](#).

IV. CDVM

1. Réserves à retenir lors du rachat en bourse par les sociétés de leurs propres actions

Consulté régulièrement par les émetteurs sur la nature des réserves à retenir dans le cadre de leurs programmes de rachat en bourse de leurs propres actions, le CDVM a adopté conjointement avec l'Ordre des experts comptables la position suivante :

« Pour l'application de la disposition prévue à l'alinéa 3 de l'article 279 de la Loi n°17-95 relative aux Sociétés Anonymes, les postes à retenir pour déterminer le niveau de réserves nécessaire sont les suivants :

- Les réserves, autres que la réserve légale et les réserves qui auraient été rendues indisponibles en vertu d'une disposition légale, statutaire ou contractuelle ;
- Les primes d'émission, de fusion et d'apport.

L'écart de réévaluation et le report à nouveau ne doivent pas être pris en considération pour déterminer le niveau de réserves nécessaire. »

V. CNC

1. Normes comptables applicables aux FPCT

Un projet de normes comptables applicables aux FPCT est en cours de finalisation au sein du CNC en collaboration avec l'ensemble des parties concernées (DTFE, CDVM, BAM, DGI, OEC et la profession).

L'objectif de ce projet est de produire des normes comptables adaptées à l'activité des FPCT et de répondre aux nouveautés introduites par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des créances.

VI. OEC

1. Adoption du principe de rotation des CAC dans les sociétés faisant APE

L'OEC a adopté le principe de rotation des commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne selon les règles suivantes :

- Cabinet à plusieurs associés : rotation de l'associé signataire au terme d'un délai de 6 ans (2 mandats) et changement du cabinet au terme d'un délai de 12 ans (4 mandats) ;
- Cabinet à associé unique : rotation du cabinet au terme d'un délai de 6 ans (2 mandats) qui peut être prorogé d'un délai supplémentaire de 6 ans dans le cas où le commissaire au compte juge son indépendance préservée ; (4 mandats) ;
- Respect d'un délai de viduité de 3 ans.

Cette décision est applicable à compter du 01 janvier 2011.

VII. Fiscalité : Nouveautés relatives au marché financier

1. Exonération des revenus et profits générés dans le cadre du PEA, PEL et PEE

La LF 2011 a introduit l'exonération des revenus et/ou profits générés par les PEL, PEE et PEA.

Plan d'épargne logement (PEL) :

Sont exonérés, les intérêts servis au titulaire d'un PEL à condition que :

- Les sommes investies dans ledit plan soient destinées à l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale ;
- Le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pour une période égale au moins à 3 ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan ;
- Le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan ne dépasse pas quatre cent mille (400 000) dirhams.

En cas de non respect des conditions précitées, le PEL est clos et les revenus et/ou profits générés par ledit plan sont imposables dans les conditions de droit commun.

Plan d'épargne éducation (PEE) :

Sont exonérés, les intérêts servis au titulaire d'un PEE à condition que :

- Les sommes investies dans ledit plan soient destinées au financement des études des enfants à charge dans tous les cycles d'enseignement ainsi que dans les cycles de formation professionnelle ;
- Le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pour une période égale au moins à 5 ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan ;
- Le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan ne dépasse pas trois cent mille (300 000) dirhams par enfant.

En cas de non respect des conditions précitées, le PEE est clos et les revenus et/ou profits générés par ledit plan sont imposables dans les conditions de droit commun.

Plan d'épargne en actions (PEA) :

Sont exonérés, les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un PEA constitué par :

- Des actions et des certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse des valeurs du Maroc, émis par des sociétés de droit marocain ;
- Des droits d'attribution et de souscription afférents auxdites actions ;
- Des titres d'OPCVM actions.

Toutefois, sont exclus les titres acquis dans le cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions qui bénéficient des avantages fiscaux prévus par le C.G.I

Le bénéfice de l'exonération susvisée est subordonné aux conditions suivantes :

- Les versements et les produits capitalisés y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pendant une période égale au moins à cinq (5) ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan ;
- Le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan ne dépasse pas six cent mille (600 000) dirhams.

Il convient de rappeler que seuls les versements en numéraire sont autorisés pour constituer un PEA.

En cas de non respect des conditions précitées, le PEA est clos et le profit net réalisé dans le cadre du PEA est soumis à l'impôt au taux de 15%. Dans ce cas, le profit net réalisé imposable s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat de capitalisation à la date de retrait ou du rachat et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

2. Institution d'un régime fiscal de faveur pour les sociétés et les sièges régionaux ou internationaux de sociétés relevant de la place financière de Casablanca

La LF n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 a apporté 3 principales mesures afin d'encourager l'investissement et l'installation des entreprises ayant le statut CFC.

Les sociétés de services ayant le statut CFC bénéficient d'un régime fiscal de faveur au titre de leur chiffre d'affaires à l'exportation et des plus values mobilières nettes de source étrangère qu'elles réalisent. En effet, ces sociétés bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés (IS) pendant 5 ans à compter du premier exercice d'octroi de ce statut, puis une imposition à un taux réduit de 8,75% au delà de cette période.

Les sièges régionaux et internationaux seront soumis à un taux d'imposition spécifique de 10% à compter du premier exercice d'octroi du statut CFC. En outre, et sous réserve de l'application de la cotisation minimale, ces sièges bénéficient des dispositions spécifiques en matière de détermination de la base imposable. Cette dernière est égale en cas de bénéfice, au montant le plus élevé résultant de la comparaison du résultat fiscal avec le montant de 5% des charges de fonctionnement des sièges, et en cas de déficit, au montant de 5% des charges de fonctionnement.

Les rémunérations (traitement, émoluments et salaires brutes) versées aux salariés appelés à occuper un emploi pour le compte des sociétés ayant le statut CFC pour une période maximale de cinq ans à compter de la période de prise de leurs fonctions, sont soumises à un taux libératoire de 20% pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Pour consulter la loi n°44-10 relative au Statut de Casablanca Finance City, [Cliquer Ici](#).

Pour toute question relative à cette publication, merci de contacter l'adresse suivante :

reglementation@cdvm.gov.ma

Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
6, rue Jbel Moussa, Agdal – Rabat - Maroc
Tél : +212 537 68 89 00
www.cdvm.gov.ma